



Politique de dons

DÉFINITION

Pour des fins de l'impôt sur le revenu, un don est un transfert volontaire d'un bien effectué sans contrepartie et qui ne peut revenir au donateur ou une personne nommée par le donateur. La portée de cette politique comprend les dons : en argent, œuvres d'art et photographiques, matériel, autres dons en nature ou services, bien d'une valeur significative comme une propriété ou des titres, etc.

Dons non admissibles pour reçu fiscal

- Un don doit être fait en toute liberté. Si un don est effectué pour honorer une obligation contractuelle ou une autre obligation (exemple : une ordonnance du tribunal), un reçu ne peut être remis.
- Une promesse de don n'est pas un don en soi. Par conséquent, aucun reçu ne peut être remis. Toutefois, lorsque le donateur honore sa promesse de don en effectuant un transfert de biens ou d'argent, un reçu peut être délivré.
- Lorsqu'un donateur reçoit un avantage en échange d'un don, il se peut que la totalité ou une partie du don ne constitue plus un don (exemple : souper-bénéfice, spectacle, commandite d'un événement, utilisation de biens, etc.)
- Un donateur ne peut pas choisir un bénéficiaire en particulier pour le don ou demander que le donataire reconnu remette le don à un autre donataire non reconnu. Toutefois, un donateur peut demander que son don soit utilisé dans le cadre d'un programme particulier du donataire reconnu, à condition que le donateur n'en retire aucun avantage ou quiconque ayant un lien de dépendance avec le donateur, en retire un avantage. Le donataire reconnu doit pouvoir utiliser le don dans le cadre du programme particulier comme il le juge approprié. Si le donateur conserve le contrôle, le don n'est plus considéré comme un don en droit et aucun reçu ne peut être remis.

- Des dons de services (exemple : un don de temps ou de main-d'œuvre)
- Des chèques-cadeaux donnés par l'émetteur - ils peuvent être admissibles dans certaines circonstances particulières – il faudra définir les exceptions.
- Un don autre qu'en espèces pour lequel la juste valeur marchande ne peut pas être déterminée.
- Des dons faits en échange de publicité ou de commandite.
- Un don qui accorde au donateur un avantage dont la juste valeur marchande est supérieure à 80 % de la valeur du don (exemple : une œuvre d'un peintre ou photographique).
- Le paiement d'un billet de loterie ou d'autres jeux de hasard visant à remporter un prix.
- Un don à un donataire reconnu imposé par le tribunal.
- Les frais d'admission à un événement ou à un programme.
- Les frais d'adhésion qui accordent au donateur un avantage supérieur à 80 % de la valeur de l'adhésion (exemple : membership, le droit d'assister à des événements ou de recevoir des documents ou des services).
- L'achat de biens ou de services auprès d'un donataire reconnu.
- Un prêt de biens.
- L'utilisation d'une multipropriété.
- La location de locaux.

Acceptation du don

Parole d'excluEs analyse les dons proposés et les acceptent dans la mesure où ils correspondent de manière efficace à la mission et aux objectifs de l'organisme. Parole d'excluEs se réserve le droit de décliner toute offre de don.

Parole d'excluEs se réserve le droit d'utiliser le don dans l'intérêt fondamental de l'organisation et décidera de quelle façon tout don sera investi, utilisé et/ou même disposé.

Les dons deviennent la propriété exclusive de Parole d'excluEs et doivent être libres de toute charge. Toutefois, l'organisme peut accepter des conditions sur l'utilisation si elles s'avèrent raisonnables et réalisables.

Registre de donateurs

Parole d'excluEs maintient le registre des donateurs à l'aide d'un logiciel CRM (Prodon ou autres). Le contenu de ce dernier doit demeurer confidentiel à moins d'indication contraire de la part du donateur (exemple : à la préparation du rapport annuel, divulgation des donateurs, site Internet, rapport des donateurs).

Émission du reçu de don

Dons autres qu'en espèces

La première étape consiste à déterminer la juste valeur marchande du don pour lequel un reçu fiscal est demandé. Un organisme ne peut remettre de reçu fiscal si, au moment de recevoir un don en nature, il n'est pas en mesure d'en établir la juste valeur marchande (JVM). La responsabilité de veiller à ce que la juste valeur marchande inscrite sur les reçus officiels de dons soit exacte incombe aux organismes de bienfaisance et non aux donateurs. C'est pourquoi la présente politique doit être comprise et respectée par toutes les personnes concernées.

À l'exception des objets de grande valeur et des œuvres d'art pour lesquels des conditions particulières s'appliquent, aucun reçu fiscal n'est remis pour un don de biens usagés. De plus, tout œuvre d'art ou objet de grande valeur pour lesquels le donateur demande un reçu fiscal doit comporter une évaluation professionnelle qui constitue la juste valeur marchande. L'évaluation doit être effectuée par une personne indépendante du donateur. Si l'évaluation est en contrepartie de frais, elle peut être facturée au donateur et dans le cas où l'évaluation est sans frais, aucuns frais ne seront facturés au donateur.

Le donateur est tenu de fournir un document incluant les renseignements suivants :

- Le nom du détaillant ou de l'entreprise (si le donateur est un particulier, le document doit indiquer le nom et les coordonnées du donateur);
 - Adresse de l'établissement;
 - Numéro de téléphone;
 - Nom de la personne responsable;
 - Adresse courriel;
 - Un inventaire détaillé comportant la description de chacun des produits, le nombre d'articles, etc;
-
- Le prix coûtant ou le prix de vente indiqué sur les étiquettes, fixé aux produits donnés par le donateur s'il y a lieu. Si une entreprise offre des articles ou des

produits à Parole d'excluEs utilisés dans ses opérations (exemple : ordinateur, clavier, souris, écran, matériels). La juste valeur marchande s'établit à partir du montant que Parole d'excluEs devrait payer pour se procurer ces articles ou produits.

- La valeur totale du don.

La personne responsable de recevoir et de traiter le don doit valider les informations contenues dans le document reçu du donateur. Ce responsable doit remplir le formulaire « réception de don » - à produire -. La personne responsable doit recompter les items et les examiner. Il inscrit sur le formulaire son nom et date du décompte, indique le nombre et la description des items reçus ainsi que toute autre information pertinente, incluant les conditions de la marchandise. Il remet ensuite le formulaire et le document fourni par le donateur à la direction des finances qui validera les informations, la validité des documents et la valeur du reçu fiscal à émettre. Le responsable peut alors communiquer avec le donateur pour lui confirmer l'approbation du don et de la valeur. Si le donateur n'est pas d'accord avec le montant déterminé par la direction des finances, le donateur est en mesure de reprendre la marchandise en question.

Dons en espèces

Une fois que Parole d'excluEs a déterminé qu'un don a été fait, il doit déterminer le montant de ce don.

Pour déterminer le montant admissible d'un don, Parole d'excluEs doit connaître les renseignements suivants :

- La juste valeur marchande du bien donné ou des espèces reçues
- La juste valeur marchande de tout avantage offert au donateur

Dans la grande majorité des cas, il n'y a pas d'avantages ou de gains pour un don reçu à Parole d'excluEs. Toutefois, lors d'une soirée-bénéfice ou tout autre événement pour lesquels il y a vente de billets, par exemple, il est essentiel de tenir compte de l'avantage dont profite le donateur.

« La remise de reçus de dons pour une partie de la valeur est une méthode utilisée pour calculer le montant admissible d'un don à inscrire sur un reçu lorsque le donateur a obtenu un avantage (considération) en retour de son don. Afin de déterminer le montant admissible du don, l'organisme de bienfaisance doit retrancher la juste valeur marchande (JVM) de l'avantage de la JVM du don. Un avantage désigne au moment du don, la valeur totale de tous les biens, de tous les services ou de toutes les indemnités ou d'autres avantages qu'une personne peut recevoir relativement à un don.

L'avantage peut être conditionnel ou recevable à une date ultérieure, soit par le donateur, soit par une personne ou une société en nom collectif qui a un lien de dépendance avec le donateur. Lorsque la JVM d'un avantage reçu pour un don dépasse 80 % de la JVM même du don, l'Agence du revenu du Canada (ARC) présume généralement qu'il n'y a pas de véritable intention de faire un don. Par conséquent, l'organisme de bienfaisance ne peut pas remettre de reçu. » - ARC

Impression et remise du reçu de dons

Lorsque toutes les informations sont validées, le reçu fiscal peut alors être délivré ainsi que la lettre de remerciements. Les seuls signataires autorisés officiels pour le reçu sont la Direction générale, le directeur financier ou le président du Conseil d'administration en l'absence de ces derniers seulement.

Un organisme de bienfaisance enregistré peut seulement donner un reçu officiel de don au particulier ou à l'organisation qui a versé le don, et le reçu doit comporter le nom et l'adresse du donateur. Un organisme de bienfaisance ne peut pas remettre un reçu officiel de don à une personne autre que le donateur réel.

La date où le don est réellement reçu par l'organisme de bienfaisance constitue la date du don. Toutefois, lorsqu'un organisme de bienfaisance reçoit un don par courrier, l'Agence du revenu du Canada considère que la date de l'estampille postale sur l'enveloppe constitue la date du don. L'organisme de bienfaisance devrait conserver l'enveloppe estampillée dans ses registres comptables.

Parole d'excluEs remettra les reçus de dons, mensuellement, malgré le fait qu'il n'existe aucune exigence de la Loi de l'impôt sur le revenu sur l'obligation de remettre un reçu officiel de don pour les dons qu'il reçoit ni qu'il doit le faire dans un délai quelconque. Pour les dons mensuels en espèces, un reçu cumulatif est délivré une fois par année.

Un reçu distinct doit toutefois être remis pour chacun des dons autres qu'en espèces.